

## Arrêt

n° 121 913 du 31 mars 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2014, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à un refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8.11.2013 (...».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 15 septembre 2012, il a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Bernissart avec madame [L. V.], de nationalité belge.

1.3. Le 23 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 23 février 2013.

1.4. En date du 20 juin 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.5. Le 8 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 16 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :* »

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 20/06/2013, en qualité de conjoint de Belge (de [L., V.] (XXX)), l'intéressé a produit la preuve de son identité et un extrait d'acte de mariage. Si Monsieur [E. K.] a également apporté la preuve qu'il disposait d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et que son épouse dispose d'un logement suffisant, il n'a pas démontré les moyens de subsistance de Madame [L.] satisfont (sic) aux exigences de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Or, Madame [L.] bénéficie du revenu d'intégration sociale du CPAS de Bernissart depuis le 01/08/2010 à raison de 1068,45€/mois (attestation du 29/04/13). Par conséquent, ces revenus ne peuvent être pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 40 ter, 42, §1er, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir reproduit le contenu des articles visés au moyen et rappelé la teneur de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant argue que « ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne permettent de montrer que l'exigence prévue par l'article [42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2] ait été mise en œuvre par la partie adverse, de telle sorte que la décision attaquée doit être annulée. A aucun moment, la motivation de la décision ne se prononce sur le fait de savoir si [lui] et sa compagne disposent de moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. ». Il estime que « la décision attaquée viole l'article précité dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris le soin de déterminer [ses] besoins propres (...) et [ceux] de sa compagne, conformément audit article. ». Le requérant reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans ainsi que d'un arrêt rendu le 26 septembre 2013 par la Cour Constitutionnelle, et poursuit en soutenant « Qu'il revient donc, comme l'a signalé la Cour dans son arrêt, à la partie adverse de déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et du membre de sa famille les moyens de subsistance nécessaire (sic), la partie adverse disposant d'un pouvoir d'instruction quant à ce. Or, force est de constater que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse a, conformément à l'article 42 tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle, déterminer (sic) dans le cas concret les moyens de subsistance nécessaires pour [sa] cellule familiale (...) ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour en tant que conjoint de Belge et qu'à ce titre s'applique l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que « *le ressortissant belge doit démontrer :* »

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...). ».

En l'occurrence, il appert à la lecture du dossier administratif que le requérant a notamment produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une attestation établie par le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Bernissart le 29 avril 2013, dont il ressort que l'épouse du requérant « bénéficie du revenu d'intégration sociale (...) depuis le 01/08/2010 à raison de 1068,45€/mois (...). ».

Dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article précité qu'il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des ressources suffisantes, de ladite aide sociale financière, la partie défenderesse a pu à bon droit en déduire que le requérant « n'a pas démontré les moyens de subsistance de Madame [L.] satisfont (*sic*) aux exigences de l'article 40ter de la Loi (...) », et, partant, en conclure que « les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 (...) ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. ».

En termes de requête, le requérant ne conteste nullement que son épouse bénéficie de l'aide sociale octroyée par le CPAS de Bernissart, mais se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « conformément à l'article 42 tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle, déterminer (*sic*) dans le cas concret les moyens de subsistance nécessaires pour la cellule familiale du requérant ». Quant à ce, le Conseil tient à préciser que ce n'est que si les moyens de subsistance démontrés par le demandeur ne sont pas suffisamment stables et réguliers que la partie défenderesse doit déterminer, conformément à l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi auquel l'article 40ter renvoie, quels seraient les moyens de subsistance nécessaires pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Or, en l'occurrence, dès lors que le requérant et son épouse ne disposent d'aucune ressource, l'aide sociale financière dont ils bénéficient ne pouvant, comme relevé *supra*, être prise en considération en application de l'article 40ter de la loi, et sont de la sorte déjà à charge des pouvoirs publics, la partie défenderesse n'était nullement tenue de déterminer la hauteur des moyens de subsistance qui leur seraient nécessaires « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » (voir en ce sens : C.E. 223.807 du 11 juin 2013). La référence à l'arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle le 26 septembre 2013 n'est dès lors pas pertinente en l'espèce.

Quant à l'arrêt du Conseil de céans invoqué en termes de requête, il n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dès lors qu'il s'agissait, dans ce cas d'espèce, de requérants bénéficiant d'allocations de chômage, et non d'une aide sociale octroyée par un CPAS.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT